

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03805
Numéro SIREN : 962 227 351
Nom ou dénomination : AUTODISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt 19937

AUTODISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 69.679.124 €
Siège Social : 22, avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil
962 227 351 RCS Créteil
(« La Société »)

Procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique
en date du 23 juin 2022

Le 23 juin à 10h société Parts Europe, Société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 086 380 706, représentée par Monsieur Christophe Gouthière, en sa qualité de Directeur Général,

Détenant la totalité des 4.098.772 actions composant le capital de la société AUTODISTRIBUTION, (la « Société »),

En sa qualité d'associé unique de la Société (l' « Associé unique ») a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Présentation par le Comité de Direction de son rapport de gestion sur les comptes sociaux au 31 Décembre 2021,
- Lecture du rapport général des Co-commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2021,
- Lecture du rapport du Comité de Surveillance sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes sociaux et quitus aux membres du Comité de Direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Président sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions,
- Ratification du mandat d'un membre du Comité de Surveillance,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Les sociétés ERNST & YOUNT AUDIT et DELOITTE & ASSOCIES, Co-Commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement informées des présentes décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique déclare avoir pris connaissance ou reçu copie :

- de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- du rapport de gestion du Président ;
- rapport spécial du Président ;
- des statuts de la Société ;
- du rapport des Commissaires aux comptes ;
- des comptes de l'exercice écoulé et de l'inventaire et
- du texte des projets de décisions.

PREMIÈRE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports de gestion du Comité de Direction, ainsi que du rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne aux membres du Comité de Direction quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'Article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que la Société n'a encouru aucune dépense ou charge non déductible visée par l'article 39-4 dudit Code et n'a donc supporté aucun impôt sur les sociétés supplémentaires à ce titre.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

DEUXIÈME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique approuve la proposition du Comité de Direction et après avoir constaté que les comptes sociaux font apparaître un bénéfice de 13.774.976 euros, décide de l'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué des dividendes au titre des trois exercices précédents.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

TROISIÈME RESOLUTION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Président sur les conventions réglementées visées aux articles L 227-10 du Code de commerce et suivants et statuant sur ce rapport, approuve et autorise successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION : RATIFICATION DU MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITE DE SURVEILLANCE

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Thierry Talbot de son mandat au sein du Comité de Surveillance et de son remplacement par Monsieur Jean-François Niort, conformément aux statuts, lors du Conseil de Surveillance du 24 novembre 2021 dans l'attente d'une ratification par l'associé de la Société, Ratifie le mandat de Monsieur Jean-François Niort, qui prendra fin à l'AGOA 2026, amenée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé unique décide d'ajouter les opérations ou activités d'intermédiaire à son objet social qui sera désormais modifier l'objet social de la Société comme il suit :

« La société a pour objet :

- la vente de pièces détachées, accessoires et équipements spécifiques pour véhicules automobiles, poids-lourds, engins de travaux publics et agricoles,
 - le service après-vente pour tous les équipements de véhicules,
 - la réparation de tous véhicules automobiles, poids-lourds, engins de travaux publics et agricoles,
 - la vente de véhicules sans permis,
 - les activités réglementées de vérification et réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres,
 - les activités réglementées de vérification et d'installation des taximètres,
 - La vente, l'installation, l'entretien et la réparation des matériels de garages,
 - le contrôle réglementaire des Ponts élévateurs,
 - la vente, l'installation, l'entretien et la réparation des machines de charge des climatisations
 - les activités de vente de fluides frigorigènes,
 - les activités d'entretien des équipements chargés en fluides frigorigènes,
 - la vérification de bon fonctionnement des limiteurs de vitesse,
 - l'installation, l'inspection périodique et l'étalonnage des chrono tachygraphes numériques et analogiques,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations ou activités d'intermédiaire, de mise en relation, d'apporteur d'affaires, de commissionnaire, courtage ou assimilées ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»

L'Associé Unique approuve cette résolution.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé unique.



PARTS HOLDING EUROPE
Président
Représentée par son Président
Monsieur Stéphane Antiglio



PARTS EUROPE
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Christophe Gouthière
Associé

AUTODISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 69.679.124 €
Siège Social : 22, avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil
962 227 351 RCS Créteil

STATUTS MIS A JOUR AU 23 JUIN 2022

Certifiés conforme
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} septembre 1999 a adopté le mode de gestion de la Société par un directoire et un conseil de surveillance.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 décembre 2016 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « AUTODISTRIBUTION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente de pièces détachées, accessoires et équipements spécifiques pour véhicules automobiles, poids-lourds, engins de travaux publics et agricoles,
- le service après-vente pour tous les équipements de véhicules,
- la réparation de tous véhicules automobiles, poids-lourds, engins de travaux publics et agricoles,
- la vente de véhicules sans permis,
- les activités réglementées de vérification et réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres,

- les activités réglementées de vérification et d'installation des taximètres,
- La vente, l'installation, l'entretien et la réparation des matériels de garages,
- le contrôle réglementaire des Ponts élévateurs,
- la vente, l'installation, l'entretien et la réparation des machines de charge des climatisations
- les activités de vente de fluides frigorigènes,
- les activités d'entretien des équipements chargés en fluides frigorigènes,
- la vérification de bon fonctionnement des limiteurs de vitesse,
- l'installation, l'inspection périodique et l'étalonnage des chrono tachygraphes numériques et analogiques,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations ou activités d'intermédiaire, de mise en relation, d'apporteur d'affaires, de commissionnaire, courtage ou assimilées ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est établi, 22, avenue Aristide Briand, 94100 Arcueil.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Comité de direction. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 24-II des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de proroger la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 24-II des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de soixante-neuf millions six cent soixante dix-neuf mille cent vingt-quatre (69.679.124) euros, divisé en quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-douze (4.098.772) actions de dix-sept (17) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à

la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés par actions.

ARTICLE 9 – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
2. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
3. **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société

associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

4. Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – COMITE DE DIRECTION

La Société est gérée et administrée par un Comité de direction, composé de trois à dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de cinq (5) ans, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2016 ayant décidé de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Par la suite, les membres du Comité de direction seront désignés par décision du Comité de surveillance.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Comité de surveillance.

Les membres personnes physiques du Comité de direction sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Les membres du Comité de direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de surveillance (avec copie à la collectivité des associés), huit jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Cooptation : pour autant que le Comité de direction comprenne au moins deux membres en fonction, le Comité de direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions du Comité de surveillance.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision du Comité de surveillance.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par le Comité de surveillance, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de direction n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Comité de direction dont la cooptation a été ratifiée par le Comité de surveillance, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de direction restant en fonction est inférieur à deux. Il appartient, dans ce cas, au membre du Comité de direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision du Comité de surveillance afin de compléter la composition de celui-ci.

Rémunération

Les membres du Comité de direction peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Ils est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Désignation

Le Président a été désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2016 ayant décidé de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par le Comité de surveillance, parmi les membres du Comité de direction, et pour la durée de son mandat au sein de cet organe.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Représentation

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Comité de surveillance (avec copie à la collectivité des associés), par lettre recommandée adressée une (1) semaine avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Comité de surveillance des associés. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle est fixée par le Comité de surveillance, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président préside le Comité de direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité de direction

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Le Président peut déléguer à l'un ou plusieurs membres du Comité de direction, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Le Comité de direction, peut désigner une personne morale ou une personne physique, associée ou non, membre du Comité de direction ou non, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination : elle peut être déterminée ou non.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou, en cas d'empêchement du Président, par la moitié des membres du Comité de direction au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption à cet effet, par le Comité de direction, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et contiguë) conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

En l'absence du Président, les membres du Comité de direction désignent la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité de direction peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Il détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque, sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il peut décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président, ou à un membre du Comité de direction, pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Comité de direction.

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de surveillance :

- Autorisation des cautions, avals et garanties,
- Autorisation des cessions d'immeubles, des cessions totales ou partielles de participations, et des constitutions de sûretés

ARTICLE 17 – COMPOSITION ET DESIGNTION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Désignation

Le Comité de surveillance est composé de cinq (5) membres au moins et neuf (9) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de cinq (5) années par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016 ayant décidé de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, puis par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 " **Décisions collectives ordinaires**" des présents statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Rémunération

Les membres du Comité de surveillance peuvent être rémunérés ou non. La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 « **Décisions collectives ordinaires** » des statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Les membres du Comité de surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés (avec copie aux autres membres du Comité de surveillance), huit jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Cooptation

Pour autant que le Comité de surveillance comprenne au moins trois membres en fonction, le Comité de surveillance peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la prochaine décision collective des associés les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de surveillance n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Comité de surveillance dont la cooptation a été ratifiée par décision collective des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de surveillance restant en fonction est inférieur à trois. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité de surveillance restant en fonction de provoquer sans délai, par l'intermédiaire du Président du Comité de direction, une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

ARTICLE 18 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou, en cas d'empêchement du Président, par la moitié des membres du Comité de surveillance au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de surveillance renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption à cet effet, par le Comité de surveillance, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et contiguë) conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion. Il peut désigner un secrétaire de séance choisi parmi ses membres ou en dehors.

Chaque membre du Comité de surveillance peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Comité de direction et du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par son Président, et le cas échéant, le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-Président du Comité de surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance autorise les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce préalablement à leur conclusion.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Autorisation des cautions, avals et garanties,
- Autorisation des cessions d'immeubles, des cessions totales ou partielles de participations, et des constitutions de sûretés.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ces rapports, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de direction. La volonté des associés peut aussi être constatée par acte sous signatures privées si elle est unanime.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

II - Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Le Président a seul le pouvoir de réunir les associés en assemblée générale ou de les consulter par écrit.

Il est tenu de le faire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, faite au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, si les associés ne sont pas consultés en assemblée générale ou par écrit par le Président dans un délai de vingt jours à compter de la réception d'une telle demande, les auteurs de cette demande peuvent convoquer eux-mêmes les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit.

III - Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application du Code de commerce, les décisions collectives sont prises soit à titre ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après et à titre extraordinaire suivant les prescriptions prévues de l'article 24.

IV - La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de consultation par correspondance, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée, dans les mêmes formes, par un ou plusieurs associés dans le cas visé au paragraphe II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut, en outre, se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par vision conférence ou tous moyens de communication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de vision conférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront

présenter les caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement, ou représenté par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaut feuille de présence.

V- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président ou, dans le dernier cas visé au paragraphe II ci-dessus, par le ou les associés qui ont pris l'initiative de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

VI – Lorsqu'il se propose de soumettre des résolutions à la collectivité des associés, le Président ou, le cas échéant, l'auteur de la consultation, en avise le comité d'entreprise vingt jours au moins avant la date envisagée pour cette consultation. Le comité d'entreprise peut présenter des projets de résolutions à soumettre à la collectivité des associés. Dans ce cas, la demande doit être adressée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours au moins avant la date prévue pour la consultation.

VII – Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée, un associé et le secrétaire ou, éventuellement, par tous les associés présents ou représentés.

Celles prises par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur ce registre et signés par le Président, avec, en annexe, les réponses des associés.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés par le Président.

VIII - Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, du rapport établi selon le cas soit par le Président, soit par les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation en application du paragraphe II ci-dessus, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. - La collectivité des associés statuant à titre ordinaire :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 27 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article 20 des présents statuts ;
- nomme le Président, les membres du Comité de direction ainsi que les membres du Comité de surveillance, peut révoquer le Président, les membres du Comité de direction et les membres du Comité de surveillance pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide, le cas échéant, de fixer la rémunération du Président, des membres du Comité de direction et des membres du Comité de surveillance ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes ;
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés statuant extraordinairement.

II. – La collectivité des associés délibère valablement, à titre ordinaire, lorsque les associés représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote sont présents en cas de réunion d'une assemblée ou émettent un vote en cas de consultation écrite des associés. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation sans qu'un quorum soit exigé.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés lors d'une assemblée ou à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le Code de commerce.

Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination sociale;
- décider le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;

- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans des conditions prévues par la loi) ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application du Code de commerce ou de l'article 22. III ci-dessous ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation du bénéfice ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

II - La collectivité des associés délibère valablement à titre extraordinaire si les associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, le tiers et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée ou la deuxième consultation écrite peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés, dans le cas de la tenue d'une assemblée, ou à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

III - Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce, ou
- augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment, mais sans limitation, en cas de transformation de la société en application de l'article L.227-3 du Code de commerce..

Les décisions collectives extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 21 ci-dessus.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de direction établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Comité de direction.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde éventuel, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis le cas où elle fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine visée à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, à la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.